

N° 7199²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
- 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 26 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que les textes coordonnés de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et plus particulièrement de l'article 161, et de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et plus particulièrement de l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Selon la lettre de saisine, les avis des chambres professionnelles ont été demandés. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 janvier 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif du projet de loi sous examen est de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

Le règlement (UE) n° 1286/2014 entend améliorer la compréhension par les investisseurs de détail des risques et coûts associés à des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« *Packaged, Retail and Insurance-based Investment Products, (PRIIPs)* »). Les PRIIP sont des produits d'investissement destinés à une clientèle de détail et pour lesquels le montant remboursable est soumis à des fluctuations dépendant de valeurs de référence ou de la performance d'actifs sous-jacents. Sont donc exclus, entre autres, les actifs détenus directement par l'investisseur de détail, les produits d'assurance qui n'offrent pas de possibilité d'investissement ou encore les dépôts soumis uniquement à des taux d'intérêt.

Afin d'assurer la transparence des informations fournies aux investisseurs de détail qui pourront prendre une décision d'investissement éclairée et comparer les différents produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, un document d'informations clés devra leur être remis avant toute commercialisation. Ce document d'informations clés devra expliquer à l'investisseur poten-

tiel en quoi consiste le produit, quel risque il comporte, les conséquences de l'insolvabilité de l'acheteur, le processus de réclamation, ainsi que les modalités pour récupérer les montants investis. Il devra aussi faire référence aux documents d'informations clés des actifs sous-jacents quand l'investisseur de détail a la possibilité de choisir ses actifs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen comprend un renvoi aux définitions utilisées dans le règlement (UE) n° 1286/2014.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre »¹, un renvoi, qu'il soit général ou particulier, aux définitions qui y sont contenues est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État demande de libeller l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Pour les entités soumises à sa surveillance, la Commission (...) »

Ensuite, à l'alinéa 2, il demande de supprimer le début de phrase « Par dérogation à l'alinéa 1^{er} ».

Articles 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Dans la phrase introductive de l'article sous examen, le Conseil d'État note qu'à côté du règlement (UE) n° 1286/2014 est encore visée « la présente loi » et renvoie à son avis de ce jour sur l'article 3 du projet de loi n° 7164².

L'article sous examen détermine les pouvoirs de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et du Commissariat aux assurances (CAA).

Au paragraphe 2, le renvoi au respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est superfétatoire, dans la mesure où cette loi s'applique nécessairement à tout traitement de données tombant dans son champ d'application sans qu'il soit nécessaire de le rappeler. De surcroît, la disposition ne figure pas dans le projet de loi n° 7164 précité, ni par exemple dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Il s'y ajoute que le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur et abrogera la directive 95/46/CE dont la loi précitée du 2 août 2002 assure la transposition.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

L'article 6 détermine les pouvoirs de sanction attribués à la CSSF et au CAA.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la CSSF et le CAA peuvent prendre des sanctions en cas de violation de l'article 3, alinéa 1^{er}, et de l'article 4. Les articles 3 et 4 mettent en œuvre la faculté prévue respectivement aux articles 32 et 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014, mais ce règlement ne prévoit pas de sanction en cas de violation des articles 32, paragraphe 2, et 5, paragraphe 2.

¹ Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

² Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1 011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 et portant : 1. modification du Code de la consommation ; 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Au paragraphe 2, point 5, lettre a), i), le Conseil d'État comprend que les termes « au maximum » s'appliquent à la fois au montant de 500 000 euros qu'au pourcentage du chiffre d'affaires visé.

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen prévoit les voies de recours contre les sanctions prononcées par la CSSF ou le CAA. Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

Articles 8 et 9 (7 et 8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen vise à compléter l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y faire figurer les missions confiées par la future loi au CAA.

Le Conseil d'État demande à ce que, à côté de la future loi, soit aussi inscrite une référence au règlement (UE) n° 1286/2014 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 du projet de loi n° 7164 pour la CSSF et compte tenu de son avis de ce jour sur l'article 11 de ce projet de loi en ce qui concerne le CAA.

Dans la mesure où le projet de loi n° 7164 modifie la loi précitée du 7 décembre 2015 pour y introduire une lettre k) à l'article 2, paragraphe 1^{er}, il faudra que ce projet de loi soit voté et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg avant la loi en projet sous avis.

Le Conseil d'État note encore que si la CSSF est instituée comme autorité compétente pour veiller au respect du règlement (UE) n° 1286/2014, sauf pour les entités relevant de la surveillance prudentielle du CAA, la loi en projet ne modifie pas la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour y faire référence au règlement (UE) n° 1286/2014 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 du projet de loi n° 7164.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Article 1^{er}

En cas de renvoi à un règlement européen ayant fait l'objet d'une modification, il est de mise d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé de celui-ci. Par ailleurs, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses. De ce qui précède, il y a lieu d'écrire « règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié, ci-après le « règlement (UE) n° 1286/2014 ».

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Étant donné qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses, ces dernières sont à remplacer par des virgules, et ce à deux reprises. Le Conseil d'État signale, par ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire de faire suivre la dénomination d'un organisme de la référence à l'acte qui l'a créé ou qui l'organise actuellement. À l'alinéa 1^{er} les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » sont dès lors à omettre.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les auteurs introduisent le sigle « OPCVM », sans prévoir la dénomination complète y afférente. Il convient dès lors d'écrire :

« [...] autres que des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ci-après « OPCVM », sont autorisés [...] ».

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de remplacer, à la fin de l'article sous examen, les termes « son autorité compétente » par ceux de « la CSSF ou le CAA à la surveillance prudentielle duquel il est soumis ».

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 7, il convient d'écrire « procureur d'État » avec une lettre « p » minuscule.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire au paragraphe 2, point 5, et au paragraphe 3 « 700 000 euros », « 5 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Les décisions prises par la CSSF ou le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 1286/2014 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

Articles 10 et 11 (9 et 10 selon le Conseil d'État)

La date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES